Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-29 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. <u>Grille des spécifications applicable à la zone M2160</u>

La grille des spécifications applicable à la zone M2160, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée par l'ajout, dans la case « Note terrain », de « Note 123 : Les dimensions et la superficie minimale des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone. ».

2. <u>Grille des spécifications applicable à la zone M2163</u>

La grille des spécifications applicable à la zone M2163, annexée à ce règlement, est modifiée par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement prohibé », de « C114 ».

3. <u>Grille des spécifications applicable à la zone M2564</u>

La grille des spécifications applicable à la zone M2564, annexée à ce règlement, est modifiée :

1° par la suppression, dans la case « Note usage », de « Note 363 : Le coefficient d'occupation du sol est de 60 % sauf dans le cas d'un usage de la classe C113 ou P800 où il est de 0 % » et de « Note 364 : La hauteur minimale en étage est de 3 sauf dans le cas d'un usage de la classe C113 et P800 où il n'est pas applicable »;

2° par l'ajout, dans la case « Note densité », de « Note 363 : Le coefficient d'occupation du sol est de 60 %, sauf dans le cas d'un usage de la classe C113 ou P800 où il est de 0 % »;

3° par l'ajout, dans la case « Note bâtiment », de « Note 364 : La hauteur minimale en étage est de 3, sauf dans le cas d'un usage de la classe C113 ou P800 où il n'est pas applicable ».

4. <u>Grille des spécifications applicable à la zone M2638</u>

La grille des spécifications applicable à la zone M2638, annexée à ce règlement, est modifiée :

1° par l'ajout, sous la deuxième colonne « Marge de recul latéral MIN (m) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 6 »;

2° par la suppression, sous la deuxième colonne « Marge de recul latéral MIN (m) », sur les lignes afférentes aux usages « H11 » et « H12 », de « 6 ».

5. <u>Grille des spécifications applicable à la zone C2818</u>

La grille des spécifications applicable à la zone C2818, annexée à ce règlement, est modifiée :

1° par le remplacement, sous la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C323 », de « Note 170 » par « 500 » ;

2° par l'ajout, sous la colonne « Sup. MAX de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C4 », de « Note 170 »;

3° par le remplacement, dans la case « Note usage », de « Note 170 : La superficie maximale est fixée à 7 500 mètres carrés, sauf pour les usages C401 et C323 où elle est de 500 mètres carrés. » par « Note 170 : La superficie maximale est fixée à 7 500 mètres carrés, sauf pour l'usage C401 où elle est de 500 mètres carrés. ».

6. <u>Zone H2504</u>

L'article 442.4 de ce règlement est abrogé.

Adopté le 26 août 2019

(signé) Gilles Lehouillier
_____
Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon
_____
Marlyne Turgeon, greffière

(signé) Isabelle Demers
_____
Isabelle Demers, mairesse suppléante

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 OCTOBRE 2019